



PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté n°2005-P-626 du 13 mai 2005**

autorisant Monsieur le président de la **société Belliard** à poursuivre son activité de fabrication et pose de charpente, de couverture, bardage et étanchéité, zone industrielle, route de Fougères à Gorron.

**LE PREFET DE LA MAYENNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

**VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée le 10 septembre 2003 par Monsieur le président de la société Belliard, installée zone industrielle route de Fougères à Gorron, en vue de la régularisation administrative de ses installations et complétée le 12 décembre 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-P- 702 du 19 mai 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 14 juin 2004 au 15 juillet 2004 inclus ;

**VU** l'arrêté n°2004-P-1675 bis du 16 novembre 2004 prorogeant de 3 mois le délai d'instruction de la demande, c'est à dire jusqu'au 16 février 2005 ;

**VU** l'arrêté n°2005-P-190 du 8 février 2005 prorogeant de 3 mois le délai d'instruction de la demande, c'est à dire jusqu'au 16 mai 2005 ;

**VU** les certificats d'affichage et de publication délivrés par messieurs les maires de Gorron, Saint-Aubin-Fosse-Louvain, Brecé, Colombiers-du-Plessis et de Hercé ;

**VU** le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par monsieur le commissaire enquêteur ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de Gorron, Brecé, Saint-Aubin-Fosse-Louvain et Hercé ;

**VU** les avis de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile, monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, madame le directeur départemental du travail et de l'emploi ;

**VU** le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 28 février 2005 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne :

## ARRETE :

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 1. Autorisation**

Monsieur le directeur de la **Société BELLIARD Frères, dont le siège social est situé ZI, route de Fougères à Gorron (53)**, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'ARTICLE 2 ci-après situées à cette même adresse.

#### **ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées**

| Rubrique  | Désignation des activités                                                                                                                                                                                    | caractéristiques                                            | Régime |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|--------|
| 2415-1    | Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois,<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l                                                  | 27440 l de bain de traitement et 880 l de produit concentré | A      |
| 2940-2- a | Application de peinture, colle, ... sur support quelconque par tout procédé autre que le trempé,<br>Si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j                 | 200 kg/j                                                    | A      |
| 2410-1    | Atelier de travail du bois,<br>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW                                                                                       | 240 kW                                                      | A      |
| 1434-1-b  | Installation de distribution de liquides inflammables,<br>Le débit maximum de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (C) étant compris entre 5 et 100 m <sup>3</sup> /h | 8 m <sup>3</sup> /h                                         | D      |

(\*) A : Autorisation  
D : Déclaration

#### **ARTICLE 3. Caractéristiques de l'établissement**

##### **3.1. Activités générales de la société**

L'établissement procède à la fabrication d'éléments de charpente traditionnelle et en lamellé-collé.  
Le volume annuel moyen de bois traité est de l'ordre de 3000 m<sup>3</sup>.

##### **3.2. Implantation de l'établissement**

L'établissement est implanté en zone industrielle de Gorron, en zone Ae, sur la parcelle cadastrale n°4, d'une superficie de 18 800 m<sup>2</sup>. La superficie couverte totale est de 6 440 m<sup>2</sup>.

##### **3.3. Description des principales installations**

###### **3.3.1. Equipements de fabrication**

Pour exercer son activité, l'établissement dispose :

- d'une chaîne d'aboutage Grecon
- d'une chaîne de rabotage et encollage des lamelles
- d'une chaîne de polymérisation
- d'une raboteuse extra-large
- d'un atelier de finition comprenant des scies, raboteuses, délignouse, dégauchisseuse,...
- d'un atelier de métallerie
- d'un bac de traitement
- d'un silo à sciures

### 3.3.2. Energie

| Energie électrique |  |
|--------------------|--|
| 650 kVA            |  |

| Energie thermique |                        |             |
|-------------------|------------------------|-------------|
| Type              | Puissance installée kW | Combustible |
| Chaudière         | 870                    | bois        |

| Air comprimé                 |                           |
|------------------------------|---------------------------|
| Type                         | Puissance absorbée totale |
| 1 compresseur à air comprimé | 40 kW                     |

### 3.3.3. Stockage

| Stockage de liquides inflammables et huiles |          |                 |                 |
|---------------------------------------------|----------|-----------------|-----------------|
| Nombre de cuves                             | type     | Liquide contenu | Volume unitaire |
| 1                                           | Aérienne | FOD             | 12 000 l        |
| 1                                           | Aérienne | FOD             | 2 500 l         |
| 1                                           | Aérienne | GO              | 5 000 l         |

| Stockage matières premières    |         |
|--------------------------------|---------|
| Type                           | volume  |
| Résines, Durcisseurs           | 6 000 l |
| Traitement du bois (concentré) | 1 000 l |

## **ARTICLE 4. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation**

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 5. Modification**

Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

## **ARTICLE 6. Réglementation applicable à l'établissement**

### **6.1. A l'ensemble de l'établissement**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement.

|                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prévention de la pollution de l'eau | Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Prévention de la pollution de l'air | Décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air ;<br>Arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Gestion des déchets                 | Décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances<br>Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées<br>Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages<br>Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets |

|                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prévention des risques    | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion<br>Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre                        |
| Prévention des nuisances  | <u>Bruit</u> :<br>Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;<br><u>Vibrations</u> :<br>Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement. |
| Autres textes applicables | La réglementation concernant les appareils à pression                                                                                                                                                                                                                                                   |

## 6.2. Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'ARTICLE 2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7. Limitation des émissions**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

### **ARTICLE 8. Contrôles et analyses**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 9. Accident ou incident**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **ARTICLE 10. Hygiène et sécurité du personnel**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

### **ARTICLE 11. Dossier Installations Classées**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

1. Le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclaration s'il y en a ;
2. Les plans tenus à jour ;
3. Les récépissés de déclarations et les prescriptions générales, s'il y en a ;
4. Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
5. Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
6. Les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **REGLES D'AMENAGEMENT**

### **ARTICLE 12. Règles de circulation**

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes, etc.). Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

### **ARTICLE 13. Intégration dans le paysage**

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement (plan de masse du site).

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état (peintures, etc.) notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet de soins particuliers (plantations, engazonnement).

### **ARTICLE 14. Interdiction d'activités au-dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

### **ARTICLE 15. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités comme des déchets.

## **EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

### **ARTICLE 16. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **ARTICLE 17. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clefs...).

### **ARTICLE 18. Connaissance des produits - Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits présentant des incompatibilités chimiques doivent être séparés et isolés entre eux.

### **ARTICLE 19. Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **ARTICLE 20. Rapports de contrôle et registre d'entretien**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements des contrôles sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 21. Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **ARTICLE 22. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

7. Les modes opératoires ;
8. La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
9. Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
10. Les modalités de contrôle des rejets ;
11. La conduite à tenir en cas d'incident et en particulier en cas d'écoulement de produit chimique liquide. Elles prévoient l'obturation du ruisseau de "la cour de Hercé", ainsi que l'alerte si nécessaire de l'exploitant de la station d'eau potable de Gorron, en cas d'impossibilité de contenir le liquide au sein du site.
12. La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
13. Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
14. Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produits strictement nécessaire au fonctionnement ;
15. La nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux...).

## **RISQUES**

### **ARTICLE 23. Prévention**

#### **23.1. Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

#### **23.2. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

#### **23.3. Interdiction des feux**

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en marche ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

#### **23.4. Permis de feu**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine courant et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source

chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

### **23.5. Formation**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

16. Toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
17. Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
18. Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

### **23.6. Protection contre la foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre et les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

### **23.7. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

## **ARTICLE 24. Intervention en cas de sinistre**

### **24.1. Consignes de sécurité**

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas de travaux, d'accident ou d'incendie sont établies. Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment :

19. L'obligation du permis de travail, dans les zones prévues à l'article 23.2 ;
20. L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 23.2 ;
21. Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
22. Elles prévoient en particulier en cas d'accident mettant en cause des produits chimiques liquides, l'obturation du ruisseau de "la Cour de Hercé", ainsi que l'alerte de l'exploitant de la station d'eau potable de Gorron en cas d'impossibilité de contenir le liquide au sein du site.
23. Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
24. La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des sapeurs pompiers (18) et l'adresse du centre de secours de 1<sup>er</sup> appel ;
25. Les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

## 24.2. Matériel de lutte contre l'incendie

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

Ces équipements sont, au minimum, constitués par :

26. Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
27. Deux poteaux incendie d'un débit de 120 m<sup>3</sup>/h en simultané, ainsi qu'une réserve d'eau de 600 m<sup>3</sup> au moins. L'exploitant dispose d'un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté pour réaliser cette réserve dont l'aménagement et l'accès devront être soumis pour approbation au services d'incendie et de secours.
28. Des matériels spécifiques : masques, combinaisons...

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le Plan d'Etablissement Répertoire doit être mis à jour et transmis pour avis au bureau prévision du Centre de Secours principal de Gorron.

Un dispositif d'alarme permet, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables, après avis du SDIS. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

## 24.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage des sauveteurs équipés.

Une voie engin autour des bâtiments (3 faces) et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

|                                                       |            |
|-------------------------------------------------------|------------|
| Largeur                                               | 3 mètres   |
| Hauteur disponible                                    | 3,5 mètres |
| Pente inférieure à 15%                                |            |
| Rayon de braquage intérieur                           | 11 mètres  |
| force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes |            |

## 24.4. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

## 24.5. Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie susceptibles de contenir des toxiques doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

## ARTICLE 25. Limitation des effets de l'incendie

### 25.1. Comportement au feu des bâtiments

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec le potentiel calorifique dégagé lors d'un incendie. L'avis du SDIS pourra être sollicité si nécessaire.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :



29. Couverture incombustible ;
30. Planchers hauts ou mezzanine coupe feu 1 heure;
31. Porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure ;
32. Matériaux de classe MO (incombustibles) ;
33. Mur de séparation avec l'établissement contigu au sud coupe feu 2 heures ;
34. Murs du local chaufferie coupe feu 2 heures, sans porte permettant l'accès direct à l'atelier.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'usage de matériaux combustibles est limité.

## **25.2. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

# **INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

## **ARTICLE 26. Conformité à la réglementation du travail**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

## **ARTICLE 27. Vérifications périodiques**

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 28. Définition de zones**

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion :

35. **Zones de "type 1"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; La nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.

36. **Zones de "type 2"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives ; Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

## **ARTICLE 29. Protection du matériel électrique**

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre :

37. Les risques liés aux effets de l'électricité statique ;

- 38. Les courants de circulation et la foudre ;
- 39. Les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE 30. Prescriptions spécifiques à l'installation de traitement du bois**

Le traitement du bois ne doit être confié qu'à des personnes ayant reçu une formation sur les dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur et connaissant les consignes spécifiques à cette activité ;

Un agent responsable et connaissant les consignes spécifiques à cette activité, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, doit être présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves et d'appoint de produit concentré.

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement sont réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries, sur une aire étanche aménagée pour la récupération des égouttures ;

Dans un registre qui devra être tenu à jour sont consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

#### **30.1. Exploitation**

##### **30.1.1. Traitement par immersion**

Le traitement par immersion s'effectue dans une cuve aérienne, associée à une capacité de rétention dont le volume est supérieur ou égal à celui du bac. L'installation de traitement doit se situer sous abri.

L'aire de traitement est étanche et aménagée de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci ;

Dans la mesure du possible, les pièces en bois sont traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, une opération de trempage doit systématiquement être associée à une opération d'égouttage de durée suffisante (voir article 30.2). Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles ;

Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme ;

En cas de risque de heurts du bac par des véhicules ou des éléments mobiles des dispositifs de protection ou des déflecteurs doivent être prévus ;

Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations de mise en œuvre du traitement du bois bénéficient des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel ;

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage,...) doivent faire l'objet, tous les dix huit mois, d'une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui peut être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

##### **30.1.2. Autre procédé de traitement**

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les égouttures au niveau de l'atelier de finition ou est appliqué le produit de traitement.

Le sol de cet atelier est nettoyé exclusivement par l'emploi de produit absorbant qui est récupéré et éliminé comme un déchet, dans les conditions de l'ARTICLE 47. En cas de nécessité ponctuelle de réaliser un lavage à l'eau, celle-ci devra être récupérée et éliminée dans les mêmes conditions.

### **30.2. Egouttures**

Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ;
- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ;
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

### **30.3. Stockage:**

Les bois traités avec des produits délavables sont stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables sont stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

## **ARTICLE 31. Prescriptions spécifiques à l'atelier de travail du bois**

Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie ;

Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement ;

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

## **ARTICLE 32. Prescriptions applicables à l'installation de distribution de carburant**

### **32.1. Règles d'implantation**

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution

- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté ;

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépôtage la plus proche de l'établissement concerné.

### **32.2. Implantation des appareils de distribution et de remplissage**

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules.

### **32.3. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage**

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **32.4. Appareils de distribution**

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

### **32.5. Les flexibles**

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m<sup>3</sup>/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

### **32.6. Dispositifs de sécurité**

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne.

### **32.7. Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution**

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 33. Chaudière à bois**

La chaudière ne peut être alimentée que par des déchets de bois non souillés par des colles, lasures....

## **ARTICLE 34. Descriptif général**

### **34.1. Prélèvement**

L'approvisionnement en eau provient du réseau communal de Gorron.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être consigné dans un registre, qui doit, à sa demande, être présenté à l'inspection des installations classées.

### **34.2. Plans des réseaux d'eau du site**

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

40. Le réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) ;
41. Les principaux postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés ;
42. Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage et de mesure, vannes manuelles et automatiques,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 35. Gestion de la ressource en eau**

### **35.1. Protection des réseaux d'alimentation**

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau, la nappe de toute contamination accidentelle.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable,...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour,...).

### **35.2. Consommation de l'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

La consommation moyenne est de 350 m<sup>3</sup>/an au réseau d'eau public ;

## **ARTICLE 36. Rejets**

### **36.1. Destination des différents rejets**

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

43. Les eaux sanitaires sont collectées acheminées vers un dispositif autonome de traitement ;
44. Les effluents industriels (eaux de lavage des véhicules) ainsi que les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont rejetés dans le milieu naturel après passage par un séparateur-décanteur d'hydrocarbures ;
45. Les eaux pluviales (eaux de précipitations sur les bâtiments couverts, voies, chaussées et espaces engazonnés ou naturels) non polluées sont rejetées dans le milieu naturel, sans traitement.

### **36.2. Entretien**

Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

### **36.3. Accessibilité du rejet**

L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

## **ARTICLE 37. Prévention des pollutions accidentelles**

### **37.1. Principes généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

### **37.2. Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 46. 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 47. 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 48. 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables ;
- 49. 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas ;
- 50. Dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

### **37.3. Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **37.4. Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

## **ARTICLE 38. Rejets des effluents**

### **38.1. Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

En particulier, l'exploitant dispose à proximité du ruisseau de "la Cour de Hercé" d'équipements permettant d'obstruer celui-ci en cas d'écoulement accidentel de produit ne pouvant être contenu sur le site.

Le lavage des appareillages, etc. ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **38.2. Eaux pluviales, eaux de lavage des véhicules**

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux doit être inférieure à 30°C.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent avoir une teneur en hydrocarbures ne dépassant pas 10 mg/l par méthode infrarouge norme NFT 90.114. Ils doivent en tant que de besoin transiter par un séparateur-décanteur d'hydrocarbures.

### **38.3. Effluents domestiques**

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur ;

### **38.4. Effluents industriels**

#### **38.4.1. Prévention**

L'établissement ne rejette pas d'effluents issus de process industriels

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

#### **38.4.2. Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines respectant les dispositions ci-dessous :

1. Trois piézomètres dont deux au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ;
2. Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe ;
3. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Ces mesures portent au minimum sur les paramètres suivants :
  - cyperméthrine
  - alcool isopropylique
  - phénols
  - hydrocarbures

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

## **ARTICLE 39. Principes généraux**

### **39.1. Prévention**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **39.2. Prévention des envols**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

51. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
52. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
53. Des écrans de végétation doivent être prévus en tant que de besoins.

### **39.3. Emissions de poussières**

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captage relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

### **39.4. Réduction des nuisances**

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

### **39.5. Stockage de produits pulvérulents**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc. ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc. ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## **ARTICLE 40. Odeurs**

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

## **ARTICLE 41. Valeurs limites des rejets**

### **41.1. Emissions de COV**

#### **41.1.1. Définitions**

Composé organique volatil (COV) : Tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.



Solvant organique : Tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

Consommation de solvants organiques : La quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

Utilisation de solvants organiques : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

Emission diffuse de COV : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

#### 41.1.2. Normes de rejet

Si le flux horaire de COV émis dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>.

Si le flux horaire total des COV à phrase de risque R40 ou bien visés à l'annexe 2 du présent arrêté dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup>.

#### 41.1.3. Schéma de maîtrise des émissions

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après :

54. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies ci-dessus.
55. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

#### 41.1.4. Plan de gestion des solvants

Un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, doit être mis en place. Il doit permettre de justifier des flux horaires de COV émis.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation de solvants.

#### 41.1.5. Echéancier

Les dispositions de l'article 41.1 s'appliquent à compter du 30/10/05.

A cette date l'exploitant aura procédé à la substitution des colles d'encollage des lamelles pour les charpentes d'intérieur par un produit de toxicité moindre et pourra en justifier à l'inspection des installations classées.

### **41.2. Emissions de poussières**

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m<sup>3</sup>.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 42. Conditions de rejets**

### **42.1. Points de rejets**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement

de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits, au voisinage du débouché, est continue et lente.

#### **42.2. Points de prélèvements**

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...) conformes à la norme NFX 44052.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc....) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 43. Surveillance des rejets**

#### **43.1. Généralités**

Les méthodes de mesures utilisées sont les méthodes normalisées en vigueur.

L'inspection des installations classées peut demander, lorsqu'elle le juge nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires ainsi que tous les autres contrôles inopinés ou non.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

#### **43.2. Emissions liées à la chaudière**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

#### **Emissions de COV**

Dans l'année suivant la date de signature du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par un organisme agréé la mesure des concentrations de phénol et formaldéhyde émis au niveau des encolleuses.

#### **43.3. Emissions de poussières au niveau des ateliers**

L'exploitant fait effectuer annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure des concentrations en poussières au niveau de chaque point de rejet.

## **ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 44. Dispositions générales**

#### **44.1. Gestion des déchets**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il se doit :

56. De limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
57. De trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; Une attention particulière doit être portée sur le tri et la séparation des sciures imprégnées de colles, lasure, ... qui doivent faire l'objet d'une élimination spécifique selon l'article ARTICLE 47

58. De s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
59. De s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
60. D'évacuer les emballages industriels conformément au décret du 13 juillet 1994 et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants ;
61. De faire reprendre les huiles usagées par un collecteur agréé conformément au décret modifié du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### **44.2. Registre**

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

#### **44.3. Stockage**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

#### **44.4. Elimination**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, le caractère ultime au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement modifié des déchets mis en décharge.

#### **44.5. Contrôle**

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

### **ARTICLE 45. Déchets banals autres que les emballages**

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

### **ARTICLE 46. Déchets d'emballages commerciaux**

#### **46.1. Mode d'élimination**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé à l'article 6.1 du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité. L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

#### **46.2. Tri des emballages**

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ses déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

#### **ARTICLE 47. Déchets industriels spéciaux**

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

62. Leur origine, leur nature et leur quantité ;
63. Le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
64. Le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale ;
65. Le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 48. Généralités**

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

##### **48.1. Emergence**

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6 dB(A)                                                                                  | 4 dB(A)                                                                                           |
| supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                  | 3 dB(A)                                                                                           |

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

66. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) ;
67. Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
68. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

## 48.2. Niveaux de bruit

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

|                                                     | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) |                                                                   |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
|                                                     | 7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés | 22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Périmètre en limite de propriété de l'établissement | 70                                            | 60                                                                |

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ( $L_{Aeq,T}$ ).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

## 48.3. Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

## 48.4. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

## ARTICLE 49. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

## ARTICLE 50. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet un mois avant celle-ci.

## ARTICLE 51. Dossier de cessation d'activité

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

69. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
70. La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
71. L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
72. En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## ECHEANCIER

### **ARTICLE 52. Echancier**

| Articles | Travaux, études ou mesures concernés                | Echancier  |
|----------|-----------------------------------------------------|------------|
| 24.2     | Création de la réserve incendie                     | 1 an       |
| 41.1.5   | Substitution des colles                             | 30/10/2005 |
| 0        | Mesure des concentrations en phénol et formaldéhyde | 1 an       |

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### **ARTICLE 53. Annulation et déchéance**

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

### **ARTICLE 54. Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **ARTICLE 55. Diffusion**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Gorron pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Gorron.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

### **ARTICLE 56. Transmission à l'exploitant**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 57. Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, Monsieur le maire de Gorron, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les maires de Saint-Aubin-Fosse-Louvain, Brecé, Colombiers-du-Plessis et de Hercé, ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Laval, le 13 mai 2005  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

*signé*

Muriel NGUYEN

### **IMPORTANT**

*Délai et voie de recours (article L 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :*

*La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.*

*Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.*

**I. Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :**

- 73. Liquides, bains et boues acides non chromiques ;
- 74. Liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
- 75. Liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
- 76. Liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
- 77. Liquides, bains et boues chromiques acides ;
- 78. Liquides, bains et boues chromiques alcalins ;
- 79. Liquides, bains et boues cyanurés ;
- 80. Autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précités ;
- 81. Solvants usés ;
- 82. Culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ;
- 83. Culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
- 84. Huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB, PCT) ;
- 85. Sels de trempe et autres déchets solides de traitements thermiques cyanurés ;
- 86. Autres sels minéraux résiduels solides cyanurés ;
- 87. Acides minéraux résiduels de traitements chimiques ;
- 88. Bases minérales résiduels de traitements chimiques ;
- 89. Goudrons sulfuriques ;
- 90. Rebutis d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
- 91. Fluides d'usinage aqueux.

**II. Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.**

**III. Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :**

- 92. Composés minéraux arséniés ;
- 93. Composés minéraux mercuriels ;
- 94. Composés minéraux cadmiés ;
- 95. Composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- 96. Composés minéraux cyanurés et dérivés ;
- 97. Péroxydes et autres produits instables ;
- 98. Dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- 99. Autres halogénés non hydroxylés ;
- 100. Phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
- 101. Chlorophénols et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
- 102. Nitrophénols et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
- 103. Autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
- 104. Dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- 105. Organométalliques ;
- 106. Matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- 107. Acides organiques.

**IV. Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur provenance industrielle.**

|                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Les identifications de déchets dangereux doivent être faites conformément au décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.</b></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## Annexe 2: Liste des COV toxiques

| <b>Numéro Cas</b> | <b>Numéro Index</b> (Selon annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994) | <b>Nom et Synonyme</b>                                                |
|-------------------|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| 75-07-0           | 605-003-00-6                                                      | Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)                                      |
| 79-10-7           | 607-061-00-8                                                      | Acide acrylique                                                       |
| 79-11-8           | 607-003-00-1                                                      | Acide chloroacétique                                                  |
| 50-00-0           | 605-001-00-5                                                      | Aldéhyde formique (formaldéhyde)                                      |
| 107-02-8          | 605-008-00-3                                                      | Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)                         |
| 96-33-3           | 607-034-00-0                                                      | Acrylate de méthyle                                                   |
| 108-31-6          | 607-096-00-9                                                      | Anhydride maléique                                                    |
| 62-53-3           | 612-008-00-7                                                      | Aniline                                                               |
| 92-52-4           | 601-042-00-8                                                      | Biphényles                                                            |
| 107-20-0          |                                                                   | Chloroacétaldéhyde                                                    |
| 67-66-3           | 602-006-00-4                                                      | Chloroforme (trichlorométhane)                                        |
| 74-87-3           | 602-001-00-7                                                      | Chlorométhane (chlorure de méthyle)                                   |
| 100-44-7          | 602-037-00-3                                                      | Chlorotoluène (chlorure de benzyle)                                   |
| 1319-77-3         | 604-004-00-9                                                      | Crésol                                                                |
| 584-84-9          | 615-006-00-4                                                      | 2,4-Diisocyanate de toluylène                                         |
| 7439-92-1         |                                                                   | Dérivés alkylés du plomb                                              |
| 75-09-02          | 602-004-00-3                                                      | Dichlorométhane (chlorure de méthylène)                               |
| 95-50-1           | 602-034-00-7                                                      | 1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)                               |
| 75-35-4           | 602-025-00-8                                                      | 1,1-Dichloroéthylène                                                  |
| 120-83-2          | 604-011-00-7                                                      | 2,4-Dichlorophénol                                                    |
| 109-89-7          | 612-003-00-X                                                      | Diéthylamine                                                          |
| 124-40-3          | 612-001-00-9                                                      | Diméthylamine                                                         |
| 123-91-1          | 603-024-00-5                                                      | 1,4-Dioxane                                                           |
| 75-04-7           | 612-002-00-4                                                      | Ethylamine                                                            |
| 98-01-1           | 605-010-00-4                                                      | 2-Furaldéhyde (furfural)                                              |
|                   | 607-134-00-4                                                      | Méthacrylates<br>Mercaptans (thiols)                                  |
| 98-95-3           | 609-003-00-7                                                      | Nitrobenzène<br>Nitrocrésol                                           |
| 100-02-7          | 609-015-00-2                                                      | Nitrophénol                                                           |
| 88-72-2           |                                                                   |                                                                       |
| 99-99-0           | 609-006-00-3                                                      | Nitrotoluène                                                          |
| 108-95-2          | 604-001-00-2                                                      | Phénol                                                                |
| 110-86-1          | 613-002-00-7                                                      | Pyridine                                                              |
| 79-34-5           | 602-015-00-3                                                      | 1,1,2,2,-Tétrachloroéthane                                            |
| 127-18-4          | 602-028-00-4                                                      | Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)                                |
| 56-23-5           | 602-008-00-5                                                      | Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)<br>Thioéthers<br>Thiols |
| 95-53-4           | 612-091-00-X                                                      | O.Toluidine                                                           |
| 79-00-5           | 602-014-00-8                                                      | 1,1,2,-Trichloroéthane                                                |
| 79-01-6           | 602-027-00-9                                                      | Trichloroéthylène                                                     |
| 95-95-4           | 604-017-00-X                                                      | 2,4,5 Trichlorophénol                                                 |
| 88-06-2           | 604-018-00-2                                                      | 2,4,6 Trichlorophénol                                                 |
| 121-44-8          | 612-004-00-5                                                      | Triéthylamine                                                         |
| 1300-71-6         | 604-006-00-X                                                      | Xylénol (sauf 2,4-xylénol)                                            |



## Table des matières

|                                                                                                        |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>DISPOSITIONS GENERALES</b>                                                                          | <b>2</b> |
| <b>ARTICLE 1. Autorisation</b>                                                                         | <b>2</b> |
| <b>ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées</b> | <b>2</b> |
| <b>ARTICLE 3. Caractéristiques de l'établissement</b>                                                  | <b>2</b> |
| 3.1. Activités générales de la société                                                                 | 2        |
| 3.2. Implantation de l'établissement                                                                   | 2        |
| 3.3. Description des principales installations                                                         | 2        |
| 3.3.1. Equipements de fabrication                                                                      | 2        |
| 3.3.2. Energie                                                                                         | 3        |
| 3.3.3. Stockage                                                                                        | 3        |
| <b>ARTICLE 4. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation</b>                 | <b>3</b> |
| <b>ARTICLE 5. Modification</b>                                                                         | <b>3</b> |
| <b>ARTICLE 6. Réglementation applicable à l'établissement</b>                                          | <b>3</b> |
| 6.1. A l'ensemble de l'établissement                                                                   | 3        |
| 6.2. Aux activités soumises à déclaration                                                              | 4        |
| <b>ARTICLE 7. Limitation des émissions</b>                                                             | <b>4</b> |
| <b>ARTICLE 8. Contrôles et analyses</b>                                                                | <b>4</b> |
| <b>ARTICLE 9. Accident ou incident</b>                                                                 | <b>4</b> |
| <b>ARTICLE 10. Hygiène et sécurité du personnel</b>                                                    | <b>4</b> |
| <b>ARTICLE 11. Dossier Installations Classées</b>                                                      | <b>4</b> |
| <b>REGLES D'AMENAGEMENT</b>                                                                            | <b>5</b> |
| <b>ARTICLE 12. Règles de circulation</b>                                                               | <b>5</b> |
| <b>ARTICLE 13. Intégration dans le paysage</b>                                                         | <b>5</b> |
| <b>ARTICLE 14. Interdiction d'activités au-dessus des installations</b>                                | <b>5</b> |
| <b>ARTICLE 15. Rétenion des aires et locaux de travail</b>                                             | <b>5</b> |
| <b>EXPLOITATION ET ENTRETIEN</b>                                                                       | <b>5</b> |
| <b>ARTICLE 16. Surveillance de l'exploitation</b>                                                      | <b>5</b> |
| <b>ARTICLE 17. Contrôle de l'accès</b>                                                                 | <b>5</b> |
| <b>ARTICLE 18. Connaissance des produits - Étiquetage</b>                                              | <b>5</b> |
| <b>ARTICLE 19. Propreté</b>                                                                            | <b>5</b> |
| <b>ARTICLE 20. Rapports de contrôle et registre d'entretien</b>                                        | <b>6</b> |
| <b>ARTICLE 21. Registre entrée/sortie</b>                                                              | <b>6</b> |
| <b>ARTICLE 22. Consignes d'exploitation</b>                                                            | <b>6</b> |
| <b>RISQUES</b>                                                                                         | <b>6</b> |
| <b>ARTICLE 23. Prévention</b>                                                                          | <b>6</b> |
| 23.1. Principes généraux                                                                               | 6        |
| 23.2. Localisation des risques                                                                         | 6        |
| 23.3. Interdiction des feux                                                                            | 6        |
| 23.4. Permis de feu                                                                                    | 6        |
| 23.5. Formation                                                                                        | 7        |
| 23.6. Protection contre la foudre                                                                      | 7        |
| 23.7. Mise à la terre des équipements                                                                  | 7        |
| <b>ARTICLE 24. Intervention en cas de sinistre</b>                                                     | <b>7</b> |
| 24.1. Consignes de sécurité                                                                            | 7        |
| 24.2. Matériel de lutte contre l'incendie                                                              | 8        |
| 24.3. Accessibilité                                                                                    | 8        |
| 24.4. Protection individuelle                                                                          | 8        |
| 24.5. Rétenion des eaux d'incendie                                                                     | 8        |
| <b>ARTICLE 25. Limitation des effets de l'incendie</b>                                                 | <b>8</b> |
| 25.1. Comportement au feu des bâtiments                                                                | 8        |
| 25.2. Ventilation                                                                                      | 9        |
| <b>INSTALLATIONS ELECTRIQUES</b>                                                                       | <b>9</b> |
| <b>ARTICLE 26. Conformité à la réglementation du travail</b>                                           | <b>9</b> |
| <b>ARTICLE 27. Vérifications périodiques</b>                                                           | <b>9</b> |
| <b>ARTICLE 28. Définition de zones</b>                                                                 | <b>9</b> |

|                                                                                            |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 29. Protection du matériel électrique</b>                                       | <b>9</b>  |
| <b>DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>                                                          | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 30. Prescriptions spécifiques à l'installation de traitement du bois</b>        | <b>10</b> |
| 30.1. Exploitation                                                                         | 10        |
| 30.1.1. Traitement par immersion                                                           | 10        |
| 30.1.2. Autre procédé de traitement                                                        | 10        |
| 30.2. Egouttures                                                                           | 11        |
| 30.3. Stockage:                                                                            | 11        |
| <b>ARTICLE 31. Prescriptions spécifiques à l'atelier de travail du bois</b>                | <b>11</b> |
| <b>ARTICLE 32. Prescriptions applicables à l'installation de distribution de carburant</b> | <b>11</b> |
| 32.1. Règles d'implantation                                                                | 11        |
| 32.2. Implantation des appareils de distribution et de remplissage                         | 11        |
| 32.3. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage            | 11        |
| 32.4. Appareils de distribution                                                            | 11        |
| 32.5. Les flexibles                                                                        | 12        |
| 32.6. Dispositifs de sécurité                                                              | 12        |
| 32.7. Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution                                 | 12        |
| <b>ARTICLE 33. Chaudière à bois</b>                                                        | <b>12</b> |
| <b>PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX</b>                                                 | <b>13</b> |
| <b>ARTICLE 34. Descriptif général</b>                                                      | <b>13</b> |
| 34.1. Prélèvement                                                                          | 13        |
| 34.2. Plans des réseaux d'eau du site                                                      | 13        |
| <b>ARTICLE 35. Gestion de la ressource en eau</b>                                          | <b>13</b> |
| 35.1. Protection des réseaux d'alimentation                                                | 13        |
| 35.2. Consommation de l'eau                                                                | 13        |
| <b>ARTICLE 36. Rejets</b>                                                                  | <b>13</b> |
| 36.1. Destination des différents rejets                                                    | 13        |
| 36.2. Entretien                                                                            | 14        |
| 36.3. Accessibilité du rejet                                                               | 14        |
| <b>ARTICLE 37. Prévention des pollutions accidentelles</b>                                 | <b>14</b> |
| 37.1. Principes généraux                                                                   | 14        |
| 37.2. Capacités de rétention                                                               | 14        |
| 37.3. Aires de chargement et de déchargement                                               | 14        |
| 37.4. Canalisations                                                                        | 14        |
| <b>ARTICLE 38. Rejets des effluents</b>                                                    | <b>15</b> |
| 38.1. Principes généraux                                                                   | 15        |
| 38.2. Eaux pluviales, eaux de lavage des véhicules                                         | 15        |
| 38.3. Effluents domestiques                                                                | 15        |
| 38.4. Effluents industriels                                                                | 15        |
| 38.4.1. Prévention                                                                         | 15        |
| 38.4.2. Surveillance des eaux souterraines                                                 | 15        |
| <b>PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>                                            | <b>16</b> |
| <b>ARTICLE 39. Principes généraux</b>                                                      | <b>16</b> |
| 39.1. Prévention                                                                           | 16        |
| 39.2. Prévention des envols                                                                | 16        |
| 39.3. Emissions de poussières                                                              | 16        |
| 39.4. Réduction des nuisances                                                              | 16        |
| 39.5. Stockage de produits pulvérulents                                                    | 16        |
| <b>ARTICLE 40. Odeurs</b>                                                                  | <b>16</b> |
| <b>ARTICLE 41. Valeurs limites des rejets</b>                                              | <b>16</b> |
| 41.1. Emissions de COV                                                                     | 16        |
| 41.1.1. Définitions                                                                        | 16        |
| 41.1.2. Normes de rejet                                                                    | 17        |
| 41.1.3. Schéma de maîtrise des émissions                                                   | 17        |
| 41.1.4. Plan de gestion des solvants                                                       | 17        |
| 41.1.5. Echancier                                                                          | 17        |
| 41.2. Emissions de poussières                                                              | 17        |
| <b>ARTICLE 42. Conditions de rejets</b>                                                    | <b>17</b> |
| 42.1. Points de rejets                                                                     | 17        |

|                                                                                             |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 42.2. Points de prélèvements                                                                | 18        |
| <b>ARTICLE 43. Surveillance des rejets</b>                                                  | <b>18</b> |
| 43.1. Généralités                                                                           | 18        |
| 43.2. Emissions liées à la chaudière                                                        | 18        |
| 43.3. Emissions de COV                                                                      | 18        |
| 43.4. Emissions de poussières au niveau des ateliers                                        | 18        |
| <b>ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT</b>                                 | <b>18</b> |
| <b>ARTICLE 44. Dispositions générales</b>                                                   | <b>18</b> |
| 44.1. Gestion des déchets                                                                   | 18        |
| 44.2. Registre                                                                              | 19        |
| 44.3. Stockage                                                                              | 19        |
| 44.4. Elimination                                                                           | 19        |
| 44.5. Contrôle                                                                              | 19        |
| <b>ARTICLE 45. Déchets banals autres que les emballages</b>                                 | <b>19</b> |
| <b>ARTICLE 46. Déchets d'emballages commerciaux</b>                                         | <b>19</b> |
| 46.1. Mode d'élimination                                                                    | 19        |
| 46.2. Tri des emballages                                                                    | 19        |
| <b>ARTICLE 47. Déchets industriels spéciaux</b>                                             | <b>20</b> |
| <b>PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS</b>                                         | <b>20</b> |
| <b>ARTICLE 48. Généralités</b>                                                              | <b>20</b> |
| 48.1. Emergence                                                                             | 20        |
| 48.2. Niveaux de bruit                                                                      | 21        |
| 48.3. Bruit à tonalité marquée                                                              | 21        |
| 48.4. Contrôle des niveaux de bruit                                                         | 21        |
| <b>ARTICLE 49. Vibrations</b>                                                               | <b>21</b> |
| <b>REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION</b>                                                 | <b>21</b> |
| <b>ARTICLE 50. Cessation d'activité</b>                                                     | <b>21</b> |
| <b>ARTICLE 51. Dossier de cessation d'activité</b>                                          | <b>21</b> |
| <b>ECHEANCIER</b>                                                                           | <b>22</b> |
| <b>ARTICLE 52. Echéancier</b>                                                               | <b>22</b> |
| <b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>                                                         | <b>22</b> |
| <b>ARTICLE 53. Annulation et déchéance</b>                                                  | <b>22</b> |
| <b>ARTICLE 54. Changement d'exploitant</b>                                                  | <b>22</b> |
| <b>ARTICLE 55. Diffusion</b>                                                                | <b>22</b> |
| <b>ARTICLE 56. Transmission à l'exploitant</b>                                              | <b>22</b> |
| <b>ARTICLE 57. Exécution</b>                                                                | <b>22</b> |
| <b>TABLE DES MATIÈRES</b>                                                                   | <b>25</b> |
| <b>Annexe 1: Liste des déchets soumis à l'émissions d'un bordereau de suivi des déchets</b> | <b>23</b> |
| <b>Annexe 2: Liste des COV toxiques</b>                                                     | <b>24</b> |